



DREAL

CR

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

REÇU le

23 SEP. 2013

D.R.E.A.L G.S. Angers

Sociétés Les Vergers de la Cochetière, Flash-Fruits et Pomone  
CHAMPIGNE

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD - 2013 - n° 300

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (L. 512-10) du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2004 – n° 688 délivré le 9 septembre 2004 aux sociétés Les Vergers de la Cochetière, Flash-Fruits et Pomone pour l'exploitation de conservation et transformation de pommes sur le territoire de la commune de CHAMPIGNE ;

Vu les points 4.1, 4.2, 4.3, 6, 9, 11 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé qui fixent les dispositions relatives à l'entretien préventif, le nettoyage et la désinfection de l'installation, à la surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection, au carnet de suivi, au contrôle par un organisme agréé et à la protection des personnels ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004 susvisé qui dispose : « les locaux, à l'exception des chambres froides et des locaux de surgélation, comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires, ...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. » ;

Vu la déclaration de l'exploitant de la société Flash-Fruits à CHAMPIGNE en date du 27 septembre 2005, notifiant à l'inspection des installations classées l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante, en circuit primaire non fermé, d'une puissance thermique de 98 KW, mise en service avant le 7 décembre 2004 ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées transmises à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2011 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants concernant l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

- absence d'analyse méthodique des risques,
- absence de procédures écrites sur l'entretien préventif, le nettoyage et la désinfection de l'installation,
- absence de traitement régulier à effet permanent de l'eau du circuit,
- nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt au moins une fois par an non effectués,
- absence de plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation,
- absence de carnet de suivi,
- contrôle par un organisme agréé non effectué,

Considérant que lors de la visite en date du 25 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les locaux abritant une des zones de stockage d'emballages, au niveau de l'atelier de précalibrage, n'étaient pas pourvus en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 4.1, 4.2, 4.3, 6, 9, 11 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure les sociétés Les Vergers de la Cochetière, Flash-Fruits et Pomone de respecter les dispositions des points 4.1, 4.2, 4.3, 6, 9, 11 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

**Article 1er :** Les sociétés Les Vergers de la Cochetière, Flash-Fruits et Pomone, exploitant une installation de conservation et de transformation de pommes, situées Route de Sablé sur la commune de CHAMPIGNE, sont mises en demeure de respecter les dispositions des points 4.1, 4.3, 6, 9 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- réalisant ou en faisant réaliser une analyse méthodique des risques (point 4.1) ;
- élaborant des procédures écrites sur l'entretien préventif, le nettoyage et la désinfection de l'installation (point 4.1) ;
- procédant à une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation à l'arrêt (point 4.3) ;
- constituant un plan de surveillance de la tour destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation (point 6) ;
- constituant le carnet de suivi (point 9).

**Article 2 :** L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des points 4.2 et 11 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, avant le 31 décembre 2013, en mettant en place un traitement régulier à effet permanent de l'eau du circuit de sa tour aéroréfrigérante et en faisant procéder à un contrôle de la tour par un organisme agréé, sauf à avoir mis à l'arrêt de façon définitive la tour aéroréfrigérante. Dans ce cas, l'exploitant en informe le préfet de Maine-et-Loire dans le même délai.

**Article 4 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004, avant le 31 décembre 2013, en procédant à la mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute des locaux abritant une zone de stockage d'emballages au niveau de l'atelier de précalibrage.

**Article 5 :** L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, avant le 31 janvier 2014, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 3 et 4.

**Article 6 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 3, 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de CHAMPIGNE, et ensuite conservée dans les archives. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHAMPIGNE et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de CHAMPIGNE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 19 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la préfecture

  
Etodie D'EGIOVANNI

